



EGLISE PENTECOTE

“ALLELUIA”

Siège : Belle-vue Commune de Dixinn BP : 4558 Conakry
|ARRETE: A/N° 5634 /MATD/CAB/DNLPR/2011

STATUS DES EGLISES PENTECOTES ALLELUIA DE GUINEE (EPAG)

Préambule

- Vu la Loi fondamentale en ses articles 10 (alinéa 2) et 22 relatifs à la liberté d'association ;
- Tenant compte de la nécessité d'établir et d'entretenir les lieux de culte à notre Dieu, le Tout Puissant Créateur du ciel et de la terre ;
- Sachant la nécessité d'affermir les relations fraternelles entre les frères en Christ d'une part, et de prouver l'amour du Christ à tous d'autre part, et cela à travers les œuvres à l'exemple de Jésus Christ notre Seigneur et Sauveur ;
- Sachant les priviléges liés à notre responsabilité de propager l'évangile de Jésus Christ notre Seigneur et Sauveur pour le Salut de tous ;
- Considérant que Dieu, dans son plan de salut, ne veut laisser aucun guinéen à la perdition ;

Les adhérents aux présents statuts conviennent ce qui suit :

TITRE I:

IMPLANTATION, DENOMINATION, NATURE ET SIEGE

Article 1 : Implantation

Il est implanté en République de Guinée une Eglise dénommée <<EGLISE PENTECOTE ALLELUIA DE GUINEE>>, en abrégé, EPAG.

Article 2 : Nature

L'Eglise Pentecôte Allélua de Guinée (EPAG) est une communauté Evangélique, Pentecôtiste, Missionnaire, Apolitique et à but non lucratif.

Article 3 : Affiliation

L'implantation de l'EPAG en Guinée depuis 1993 a été possible à partir de l'affiliation avec les Assemblées de la Pentecôte du Canada (APDC). C'est pourquoi, l'EPAG garde les mêmes

principes doctrinaux de base que l'APDC afin de maintenir le partenariat dans le travail missionnaire en tant qu'Eglise.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'EPAG est établi au quartier Belle Vue, commune de Ratoma, Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Comité National (CN /EPAG) ou de l'autorité du pays.

Article 5 : Durée de vie

La durée de vie de l'EPAG est illimitée jusqu'au retour du Seigneur Jésus sauf décision contraire de son Assemblée Générale (AG/EPAG) ou de l'autorité du pays.

TITRE II.

OBJECTIFS ET DOCTRINE

Article 6 : objectifs

Le but principal de l'EPAG est de gagner des Ames pour le Seigneur et Sauveur Jésus.

Pour atteindre ce but principal, l'EPAG s'engage à :

- Organiser les activités de l'évangélisation à tous les niveaux, suivant les stratégies diverses et variées ;
- Susciter et encourager l'esprit missionnaire en développant le zèle et l'engagement pour la mission ;
- Organiser les séminaires de formation, des camps bibliques et des expéditions missionnaires ;
- Edifier les fidèles par l'enseignement biblique systématique et approprié, la prière et la communion fraternelle et l'évangélisation ;
- Etablir et entretenir les cellules de prière dans les maisons ;
- Construire et entretenir les Eglises et les centres à caractère humanitaire (Ecoles, centres de santé, orphelinats, etc.) afin de mieux participer au développement socio-économique du pays ;
- Promouvoir l'enseignement de la parole de Dieu par tous les moyens (oral, audio-visuels, écrits etc.). Pour améliorer la maturité spirituelle des chrétiens ;
- Participer à la formation théologique à travers les écoles bibliques et la formation professionnelle avec la possibilité d'alphabétisation selon le besoin exprimé par la communauté et les possibilités de l'EPAG.

Article 7 : Doctrine

Nous, membres de l'EPAG croyons fermement que les Saintes Ecritures sont la révélation complète de Dieu et constituent notre règle absolue dans la pratique de notre foi. Toutefois, en vertu de l'affiliation aux Assemblées de la Pentecôte du Canada (APDC), nous adoptons ses croyances fondamentales. (Voir les croyances fondamentales des APDC – Gaétan Annexe 1)

TITRE III :

ADHESION - CATEGORISATION DES MEMBRES

Article 8 : Adhésion

Toute personne désireuse de devenir membre de l'EPAG, devra professer une foi authentique en Jésus Christ, comme Sauveur et Seigneur, à travers une conversion sincère et individuelle.

Article 9 : La qualité de membre

La qualité de membre de l'EPAG est reconnue à toute personne qui :

- Accepte la confession de foi de l'EPAG ;
- Se soumet aux principes bibliques et fait preuve de la croissance spirituelle en manifestant le fruit de l'Esprit Saint (la nouvelle naissance) ;
- Obéit au baptême d'eau par immersion au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit ;
- Est fidèle dans le paiement des dimes, offrandes et les actions de grâce comme plan financier de Dieu, et participe à la réalisation des objectifs que se fixe l'EPAG.

Article 10 : Catégorisation des membres

L'EPAG reconnaît parmi ses membres, les catégories suivantes :

a- Les Fondateurs

IL s'agit des personnes qui, sous la direction du Saint Esprit, ont été envoyées comme missionnaires par les assemblées de la Pentecôte du Canada (APDC) pour la création de l'EPAG. Ce sont :

- 1. Pasteur Eli CHIARELLI**
- 2. Pasteur William Frederick PHARAND.**

b- Les Pasteurs :

Il s'agit des serviteurs de Dieu qui ont été appelé par le Seigneur dans le ministère, reçu leur formation pastorale dans un institut théologique et qui sont établis sur une église locale en vu du ministère.

c- Les Anciens

Il s'agit de toute personne, homme ou femme, ayant des connaissances approfondies dans la Bible et des expériences spirituelles en vu du ministère de la Parole et de la Prière. Ils sont nommés par le Pasteur sur la base de leur maturité spirituelle et de leur engagement...

d-Les Diacres :

Il s'agit de toute personne, homme ou femme, ayant des connaissances approfondies dans la Bible et des expériences élargies dans le domaine social, et dont les actes contribuent à la bonne marche de l'EPAG. Ils sont choisis par le Pasteur sur la base leur bon témoignage et de leur engagement.

e- Le Conseil Théologique :

Il est l'ensemble de toutes les personnes qui ont la qualité de << serviteur de Dieu>>, qu'il s'agisse des Pasteurs, des Evangélistes, des Enseignants, ou des missionnaires. La reconnaissance du titre de << serviteur de Dieu>>, pour toute personne se fait sur la base de certains critères retenus par le Comité National (CN/EPAG). Il est le garant de la doctrine et de la confession de foi de l'EPAG.

f-Les Membres Adhérents

Il s'agit de tout homme ou de toute femme qui, ayant fait son adhésion à travers une conversion individuelle sincère, respecte les Statuts et Règlement Intérieur et en qui la qualité de membre est reconnue.

NB : Le fondateur par excellence de l'EPAG est le Seigneur et Sauveur Jésus Christ.

TITRE IV : **STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**

Article 11 : Les organes de l'EPAG

Les organes de l'EPAG sont :

- L'Assemblée Générale (AG/EPAG) ;
- Le Comité National (CN/EPAG) ;
- Le Conseil Théologique (CT/EPAG) ;
- Les démembrements du Comité National (CN/EPAG) qui sont :
 - . Le Comité Zonal (CZ/EPAG) ;
 - . Le Comité Local de l'église (CL/EPAG) ;
- La Direction Nationale des Œuvres Sociales (DNOS/EPAG) ;
- Le Commissariat aux comptes (CC/EPAG) ;

Article 12 : L’Assemblée Générale (AG/EPAG)

Elle est l’ensemble de toutes les personnes ayant qualité de membre de l’EPAG conformément aux articles 8 et 9 des présents Statuts. Elle est l’instance de décision de l’EPAG. Elle se réunit en session ordinaire une fois tous les 2 ans et en session extraordinaire selon la nécessité.

Article 13 : Les attributions de l’AG/EPAG

L’Assemblée Générale (AG/EPAG) est chargée :

- a- D’avoir les informations générales sur le travail de l’Eglise ;
- b- D’approuver les orientations générales proposées par le Comité National (CN/EPAG) ;
- c- De prendre des décisions nécessaires au bon fonctionnement de l’EPAG ;
- d- De connaître les membres nommés du Comité National (CN/EPAG), les membres nommés des démembrements (Conseil Théologique, les Comités Zonaux, les Comités Locaux) ainsi que les responsables de la DNOS/EPAG et du CC/EPAG ;
- e- De modifier ou amender les Statuts et le Règlement Intérieur de l’EPAG sur la proposition du Comité National (CN/EPAG) ;
- f- De recevoir et d’apprécier les rapports d’activités du Comité National (CN/EPAG) ;
- g- De déléguer certains de ses pouvoirs au (CN/EPAG) en cas de nécessité ;

Article 14 : Les sessions de l’AG/EPAG

Au sein de l’EPAG, la session est dénommée « **Conférence Nationale de l’EPAG (Cn/EPAG)** ». Il y a des sessions ordinaires et des sessions extra ordinaires de l’AG/EPAG. Si les sessions ordinaires sont périodiques et se tiennent à chaque deux (2) ans, celles extra ordinaires se font sur demande soit 2/3 des membres du CN/EPAG, soit de la moitié des membres qui ont la qualité de membre statutaire de l’AG/EPAG.

Article 15 : Catégories des membres de l’AG/EPAG

Pour les sessions de l’AG/EPAG, il y a deux catégories de membres qui sont :

- Les membres statutaires qui peuvent décider et voter ;
- Les membres observateurs qui n’ont pas de droit de décision ou de vote.

Article 16 : Les membres statutaires de l’EPAG

Pour les sessions de l’AG/EPAG, les membres statutaires sont :

- Les membres du CN/EPAG ;
- Les membres du Conseil Théologique (CT/EPAG) ;
- Les représentants des démembrements de (CZ/EPAG, CL/EPAG) et du CC/EPAG ;
- Les représentants de la DNOS/EPAG.

Article 17 : Le Comité National (CN/EPAG).

Le CN/EPAG est l'organe d'administration et de gestion de l'EPAG. Il est responsable de l'administration et de gestion de toute l'Eglise. Par conséquent, il est l'interface de l'Eglise Pentecôte Alléluia de Guinée (EPAG) au niveau du gouvernement, tout comme au niveau des partenaires, des Dénominations Chrétiennes ainsi qu'au niveau des Institutions et Organisations Nationales et Internationales.

Article 18 : Les attributions du Comité National (CN/EPAG)

Le Comité National (CN/EPAG) est chargé :

- De coordonner et de superviser toutes les activités de l'EPAG ;
- De veiller au respect de sa doctrine, ses Statuts et de son règlement intérieur ;
- D'assurer, sur conseil du CT/EPAG, le recrutement, la formation, la consécration et l'affectation des Serviteurs de Dieu au sein de l'EPAG ;
- D'assurer correctement l'administration et le fonctionnement de l'EPAG ;
- D'exercer le pouvoir disciplinaire, avec la crainte de Dieu, sur tous les membres de l'Eglise selon la nécessité ;
- De décider sur toutes les questions touchantes directement ou indirectement la vie et le témoignage de l'Eglise Pentecôte Alléluia de Guinée (EPAG) ;
- De veiller à la bonne gestion des biens mobiliers et immobiliers, tout en supervisant le fonctionnement des organes de l'Eglise ;
- D'entretenir les rapports fraternels bilatéraux et multilatéraux, avec les Eglises, Missions et associations ecclésiastiques en Afrique et dans le monde, ayant la même confession de foi ;

Article 19 : Composition du Comité National (CN/EPAG)

Le Comité National (CN/EPAG) est composé de sept (7) membres suivants :

1. Le Président ;
2. Le vice président chargé de la communication ;
3. Le secrétaire Administratif Général ;
4. Le trésorier Général ;
5. Le secrétaire chargé de la formation et de l'évangélisation ;
6. Le secrétaire chargé des Affaires Sociales et à l'Organisation ;
7. Le Conseiller.

Article 20 : Le service Administratif et Financier de L'EPAG.

Afin de permettre à l'EPAG d'assoir une administration permanente, il est créé en son sein un Service Administratif et Financier (SAF/EPAG). Le SAF/EPAG est un organe technique qui

assiste le CN/EPAG dans son travail d'administration et gestion. Il relève du CN/EPAG et a la charge de tenir toute l'administration de l'EPAG.

Article 21 :

Le SAF/EPAG est mis en place par le CN/EPAG selon des critères bien définis à l'avance. Il est composé d'un Administrateur et d'un Financier. Il peut avoir d'autres membres de cet organe secondaire selon le besoin ressenti et les possibilités du CN/EPAG.

Article 22 : Le Conseil Théologique (CT/EPAG)

Il est l'ensemble de toutes les personnes qui ont la qualité de « **Serviteur de Dieu** », qu'il s'agisse des Pasteurs, des Evangélistes, des Enseignants et des Missionnaires. La reconnaissance du titre de « **Serviteur de Dieu** », se fait sur la base de certains critères retenus par le CN/EPAG. Le Conseil Théologique est géré par un bureau dénommé **Bureau du Conseil Théologique (B/CT/EPAG)**.

Article 23 :

Aucun stagiaire ne peut avoir la qualité de « **Serviteur de Dieu** ». Parmi les critères pour avoir cette qualité, il y a l'expérience qui s'acquiert après un nombre d'années en service au sein de l'EPAG

Article 24 : Le Bureau du Conseil Théologique (B/CT/EPAG)

Le (B/CT/EPAG) est un organe consultatif et composé de quelques Pasteurs expérimentés. Il assiste le CN/EPAG dans l'étude des questions théologiques en apportant les recommandations nécessaires au sein de l'EPAG.

Article 25 : Composition du Bureau du Conseil Théologique (B/CT/EPAG)

Il est composé de trois (3) postes qui sont :

1. Le Président ;
2. Le Secrétaire Administratif ;
3. Le Conseiller

Article 26 : Le Commissariat aux Comptes (CC/EPAG)

Le Commissariat aux comptes est un organe interne chargé de faire la vérification des comptes au sein de l'EPAG. Il est une équipe non permanente, choisie par le CN/EPAG pour un travail bien précis. Il a l'obligation de déposer un rapport écrit à l'AG/EPAG avec copie au CN/EPAG.

Article 27 : les démembrements du CN/EPAG.

Le CN/EPAG est représenté dans des différentes localités par ses démembrements.

Ces démembrements sont chargés de véhiculer, par voie hiérarchique, les informations du CN/EPAG dans leurs localités, tout en remontant les préoccupations de la base au niveau national de l'EPAG. Ce sont :

- Les comités Zonaux (CZ/EPAG) ;
- Les comités locaux (CL/EPAG) ;

Article 28 : Composition des Démembrements de CN/EPAG

a. Le Comité Zonal (CZ/EPAG)

Le comité Local est composé de :

1. Un Président (le pasteur Titulaire de l'église du Siège de la Zone) ;
2. Un secrétaire chargé de l'Administration et des Finances ;
3. Un secrétaire chargé de la Prière et de l'évangélisation ;
4. Un représentant de chaque comité local (le 1^{er} responsable) relevant de la zone.

b. Le Comité Local (CL/EPAG)

Composé du Pasteur et des Anciens, le Comité Local (CL/EPAG) comprend :

1. Le Président, qui est le Pasteur titulaire de l'Eglise Locale ;
2. Le Secrétaire chargé de l'Administration et de l'Organisation ;
3. Le Secrétaire chargé des Affaires Sociales et des relations extérieures ;
4. Le trésorier ;
5. Le Conseiller.

Article 29 : Les attributions d'un Comité Zonal (CZ/EPAG)

Les Charges d'un comité Zonal de l'EPAG sont :

- Participer aux sessions de l'AG/EPAG et à toute autre réunion sur la demande du CN/EPAG, et cela à travers les représentants habilités ;
- Identifier les endroits pour l'évangélisation et l'implantation des Eglises Locales au niveau de la Zone ;
- Identifier les besoins de formation des Serviteurs de Dieu dans la zone, et proposer au CN/EPAG les sessions de formations adéquates ;
- Faire des propositions/suggestions au CN/EPAG pour une meilleure couverture de la zone par l'EPAG
- S'assurer que toutes les activités de l'EPAG au niveau de la zone sont sous le contrôle du CN/EPAG ;
- Fournir des rapports périodiques conséquents au CN/EPAG pour toutes les activités de l'Eglise Pentecôte Alléluia de Guinée (EPAG) faites dans la zone.

Article 30 :

Le Comité Locale de l'Eglise (CL/EPAG) est l'organe de gestion à la base.

Il Identifie les besoins et les situations pour les remonter au niveau du Comité Zonal ZN/EPAG.

TITRE V : **RESSOURCES**

Article 31 :

Au sein de l'EPAG, les ressources matérielles et financières proviennent principalement des :

- a. Offrandes ;
- b. Dimes ;
- c. Dons et legs provenant des libéralités ;
- d. Subventions et aides privées et publiques ;
- e. Les revenus provenant des œuvres sociales ;
- f. Et toutes autres ressources licites.

Article 32 :

Les biens meubles et immeubles de l'EPAG lui appartiennent. Aucune autre personne physique ou morale ne peut s'en approprier ou en user à des fins autres que celles visant l'intérêt de cette église.

TITRE VI : **DISPOSITIONS FINALES**

Article 33 : Le travail social

Pour le travail social, l'EPAG compte rendre fonctionnel des volets spécialisés afin de matérialiser l'amour de Jésus Christ à tous.

Article 34 :

Selon les possibilités de l'EPAG et le besoin exprimé à la base dans le cadre des œuvres sociales, les volets spécialisés qui seront fonctionnels à la base sont :

- Volet Ecole ;
- Volet Santé ;
- Volet Urgence ;
- Volet Développement.

Article 35 :

Une Direction Nationale des Œuvres Sociales (DNOS/EPAG) est mise en place pour un meilleur suivi du travail social.

Article 36 : La subdivision géographique

Afin de faciliter la coordination des activités au sein de l'EPAG, le territoire national est divisé en zones, Eglises locales et cellules de prière. Au niveau de chaque zone et au niveau de chaque Eglise Locale, il y a un organe qui représente le CN/EPAG.

Article 37:

La zone est un regroupement d'Eglises Locales ; l'Eglise locale est une communauté Chrétienne Pentecôtiste, qui se retrouve régulièrement pour réaliser les activités spirituelles et sociales selon la doctrine de l'EPAG.

Article 38 :

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés ou amandés qu'en AG/EPAG sur proposition du CN/EPAG ou la demande d'un tiers (1/3) des membres statutaires de AG/EPAG. La décision est prise à la majorité absolue des 2/3 des voies des membres statutaires.

Article 39 :

Toutes dispositions non prévues par les présents statuts, sont régies par le règlement intérieur qui en définit aussi les modes d'application.

Article 40 :

Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Conakry, le 10 Mars 2010

Pour l'Assemblée Générale Constitutive

Le secrétaire de la séance

Pasteur Fara Pascal KOTEMBEDOUNO

Le Président de séance

Révérend Bandjou LENO

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 :

Le présent règlement intérieur précise et complète les dispositions contenues dans les statuts de l'Eglise Pentecôte Alléluia de Guinée (EPAG).

Article 2 Domaines d'intervention

- L'Evangélisation, la sensibilisation et la formation des disciples ;
- L'enseignement et l'encadrement spirituel ;
- L'implantation des églises et la construction des centres à caractère humanitaire (écoles, centres de santé, orphelinats, centres de formation bibliques, centres de formation professionnelles, etc.) ;
- L'assistance aux personnes en détresse ;
- La lutte contre les travers sociaux.

Article 3 :

L'exercice comptable commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

TITRE II : **L'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 4 :

Au sein de l'EPAG, le choix des responsables à tous les niveaux, se fait sur la base des principes bibliques. Toutes fois, pour certains emplois, les qualifications professionnelles ou spécifiques seront considérées selon la nature des activités à réaliser.

Article 5 : Le Comité National (CN/EPAG)

Comme ressorti à l'article 17 des statuts, le CN/EPAG est l'organe d'administration et de gestion de l'EPAG. Il est responsable de l'administration et de la gestion de toute l'Eglise.

Article 6 : Composition du Comité National (CN/EPAG)

Selon l'article 19 des statuts de l'EPAG, le Comité National (CN/EPAG) est composé de 7 membres qui sont :

1. Le Président ;
2. Le vice président chargé de la communication ;
3. Le secrétaire Administratif Général ;

4. Le trésorier Général ;
5. Le secrétaire chargé de la formation et de l'évangélisation ;
6. Le secrétaire chargé des Affaires Sociales et à l'Organisation ;
7. Le Conseiller.

Article 7 : le Bureau de Séance pour les sessions de l'AG/EPAG

Pour chaque session de l'AG/EPAG, il y a la nécessité de mettre en place un bureau dénommé « **Bureau de séance** » composé de trois (3) postes qui sont :

1. Un président
2. Un rapporteur
3. Un conseiller

Article 8 :

Le bureau de séance est mis en place par l'AG/EPAG dès les premières instances de la session. Il doit diriger toute la session et son mandat prend fin dès que la dite session est clôturée. Ce bureau de séance a pour charge de :

- Faire approuver l'ordre du jour proposé par le CN/EPAG ;
- Diriger les élections pour le choix du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier du CN/EPAG, en faisant respecter le contenu des Statuts et règlement Intérieur de l'EPAG ;
- Faire respecter les Statuts et règlement Intérieur pendant le déroulement de toute la session de l'AG/EPAG.

Article 9 : Le choix des membres du CN/EPAG

Les membres du Comité National (CN/EPAG) sont choisis à deux (2) niveaux :

- a. **Le président du Comité National (CN/EPAG)** : il est choisi par l'Assemblée Générale (AG/EPAG) en tenant compte des critères suivants :
 - Etre expérimenté de l'EPAG avec cinq (5) ans au moins de vie pastorale et de nationalité guinéenne ;
 - Etre apprécié par les partenaires privilégiés comme l'APDC ;
 - Avoir une connaissance approfondie des communautés chrétiennes de l'EPAG et des autorités du pays.

- b. **Les autres membres du CN/EPAG :**

Les quatre autres membres du comité sont nommés par le président du CN/EPAG sous la proposition des autres pasteurs de l'EPAG :

- c. Le **Président du Comité National (CN/EPAG)**, le **Vice- Président**, Le Secrétaire Administratif Général et le Trésorier Général sont mandatés d'être en charge des églises de la capitale.
- d. Le Président du Comité National (CN/EPAG) devient le Pasteur principal de l'église mère et le Vice- Président devient le Pasteur Résident de la même église.
- e. Le Secrétaire Administratif Général et le Trésorier Général sont établis sur des églises de la capitale.
- f. **Les Autres membres du CN/EPAG :**
Ils sont nommés par le Président du Comité National (CN/EPAG) en tenant compte des critères définis à l'avance et approuvés par :
 - L'Assemblée Générale (AG/EPAG) ;
 - Le Conseil Théologique (B/CT/EPAG) ;
 - L'appréciation des partenaires dont en priorité des Assemblées Pentecôte du Canada (APDC).

Article 10 : Le temps pour le choix des autres membres du CN/EPAG

Une fois le Président élu, celui-ci doit disposer un (1) jour avant la clôture de la session, pour des consultations lui permettant de choisir les quatre autres membres.

Article 11 : Présentation et prière pour tous les membres du CN/EPAG

Après la mise en place du CN/EPAG et avant la clôture de la session de l'AG/EPAG, il y a la nécessité de faire :

- La présentation de tous les membres du CN/EPAG ;
- La prière pour de tous les membres du CN/EPAG afin que chacun soit conduit par le Saint Eprit et travaille pour la gloire de Dieu pendant tout le mandat, de manière à voir le CN/EPAG comme une équipe cohérente et dynamique.

Article 12 : Attributions des membres du Comité National (CN/EPAG)

Les charges des membres du (CN/EPAG) sont les suivantes :

1. **Le Président** : il est l'un des collaborateurs du partenaire privilégié de l'EPAG qu'est << les Assemblées Pentecôte du Canada (APDC) >>. C'est le premier responsable. A ce titre, il représente l'EPAG dans les actes relatifs à l'objet de la mission qu'elle s'assigne. Il veille à l'application des décisions de l'AG/EPAG. Il signe les actes officiels, les chèques bancaires et ordonne les dépenses qui sont : soit prévues dans le budget, soit autorisées par le CN/EPAG. Il préside les réunions du CN/EPAG. En cas d'empêchement ou d'absence, il délègue ses pouvoirs au vice président.

2. **Le vice Président chargé de la communication** : il est la deuxième personnalité. Il est spécialement chargé de la bonne circulation des informations entre les organes de l'Eglise (EPAG) et avec les partenaires. Tout cela doit se faire sous l'autorisation du Président. Il remplace le Président en cas d'empêchement ou d'absence.
3. **Le secrétaire Administratif Général** : il est chargé des procès verbaux (PV) de réunions du CN/EPAG. Il est responsable de la tenue d'une bonne administration et la conservation des archives de l'EPAG.
4. **Le trésorier Général** : il est chargé de la gestion des fonds et des biens de l'EPAG. Il supervise la gestion des fonds des antennes et des projets spécifiques de l'EPAG. Il ne procède qu'à l'exécution des dépenses prévues par le CN/EPAG et autorisées par le Président. Pour le respect de la transparence dans la gestion, il est tenu de produire périodiquement des rapports conséquents.
5. **Le secrétaire Général chargé de la formation et de l'évangélisation** : Il est responsable des programmes de formation spirituelle et des activités d'évangélisation. Il fait des propositions des sessions appropriées de formation au sein de l'EPAG qu'il doit soumettre au CN/EPAG pour la bonne marche de l'EPAG.
6. **Le secrétaire Général chargé des Affaires Sociales et de l'Organisation** : Il est chargé des contacts aboutissant à un équilibre social des membres. Il est responsable des préparatifs pour la réussite de toute cérémonie organisée par l'EPAG.
7. **Le Conseiller** : Il est une personne dont la maturité et les expériences sociales permettent de donner des conseils renforçant la cohésion sociale et professionnelle entre les membres, ainsi que la bonne marche des organes de l'EPAG.

Article 13 : Le mode du scrutin

Le choix du Président, du Secrétaire Administratif Général et le Trésorier Général du CN/EPAG se fait par vote au bulletin secret par les membres statutaires retenus lors d'une session de l'EPAG dénommée « Conférence Nationale de l'EPAG ». Une fois le Président voté, celui-ci fait le choix des quatre autres membres en tenant compte des critères ci-dessus cités (Article 9). Tous les membres du CN/EPAG doivent être présentés en plénière pendant la session par le président de séance de cette Conférence Nationale.

Article 14 :

Sur le plan national, l'EPAG est subdivisée en zones et en églises locales enfin de faciliter la coordination du travail. A la tête de chaque zone, il y a un comité dénommé « Comité Zonal (CZ/EPAG) ».

Article 15 :

L’élévation d’une localité en zone ou en église locale dépend de l’évolution des activités de l’EPAG dans cette localité et de l’appréciation faite par les responsables.

Article 16 :

Au niveau de chaque église locale, il y a un comité local dénommé « **Comité Local de l’Eglise** », comme ressorti aux articles 28 et 30 des Statuts.

TITRE III : **GESTION**

Article 17

Toute personne nommée ou coptée à un quelconque poste de responsabilité au sein de l’EPAG, est tenue de signer un cahier de charges élaboré à cet effet.

Article 18 :

En principe, les fonctions au sein de l’EPAG ne sont pas rémunérées. Toutefois, des primes et d’autres avantages sont accordés aux ayants droit au titre d’encouragement, en attendant le vrai salaire qui vient de Jésus Christ, le Propriétaire du travail fait.

Article 19 :

Toutes les ressources de l’EPAG sont destinées aux activités visant la réalisation des objectifs qu’elle se fixe. En priorité, les ressources de l’EPAG servent à couvrir les charges entraînées par les activités qu’elle mène.

Article 20 :

La fourniture des rapports périodiques avec les pièces justificatives, est obligatoire à tous les niveaux pour une gestion correcte au sein de l’EPAG.

Article 21 :

Les fonds mis à la disposition de l’EPAG doivent en principe être déposés dans les comptes bancaires. Pour les mouvements sur ces comptes bancaires, il y a trois signataires dont deux signatures conjointes pour toute sortie de fonds.

Article 22 : Les signataires des comptes bancaires

Les trois (3) signataires désignés des comptes bancaires de l’EPAG au niveau national sont les membres du CN/EPAG suivants :

- a. Le Président ;
- b. Le Secrétaire Administratif ;
- c. Le Trésorier Général ;

Article 23

L'EPAG est responsable de son patrimoine. Toutefois, en cas d'inobservation par elle de ses engagements vis-à-vis des tiers, elle sera tenue seule à la réparation.

TITRE IV :

LES DEPARTEMENTS ET VOLETS DE TRAVAIL SOCIAL

Article 24 : Les départements religieux (DR/EPAG)

Il est institué au sein de l'EPAG des Départements Religieux pour mieux faciliter la participation des fidèles chrétiens au travail de Dieu par catégories de personnes. Ces Départements seront fonctionnels dans les différentes localités selon les possibilités offertes par Dieu pour son travail. Ce sont :

- Le Département des Hommes (DH/EPAG) ;
- Le Département des Femmes (DF/EPAG) ;
- Le Département des Jeunes (DJ/EPAG) ;
- Le Département des Enfants (DE/EPAG) ;
- Le Département d'Evangélisation (DEV/EPAG) ;
- Le Département d'Intercession (DI/EPAG) ;
- Le Département de Louange (DL/EPAG) ;
- Le Département de la Mission.

Article 25 :

Au niveau de chaque Département Religieux (DR/EPAG), il y a un organe spécifique de gestion des activités pour la bonne marche de l'EPAG.

Article 26 : Le travail Social

Pour le travail social, il y a au sein de l'EPAG des volets spécialisés. A travers les œuvres sociales faites dans ces volets, il y a la manifestation de l'amour à l'exemple de Jésus Christ, le Seigneur et Sauveur du monde.

Article 27 :

Comme ressorti à l'article 34 des statuts, les volets spécialisés pour les œuvres sociales sont :

- Volet Ecoles ;
- Volet Santé ;
- Volet Urgence ;
- Volet Développement.

Article 28 :

Comme ressorti à l'article 35 des statuts, l'organe technique chargé des œuvres sociales au sein de l'EPAG est la Direction Nationale des Œuvres Sociales (DNOS/EPAG).

Article 29 :

La DNOS/EPAG est mise en place par le CN/EPAG de qui, elle répond.

Article 30 : Attribution de la DNOS/EPAG

La DNOS/EPAG a la charge de la gestion des œuvres sociales au sein de l'EPAG sous la responsabilité du CN/EPAG.

Article 31 : Composition de la Direction Nationale des Œuvres Sociales (DNOS/EPAG).

La DNOS/EPAG comprend trois (3) postes qui sont :

- Un Directeur National ;
- Un chargé des programmes ;
- Un chargé des Affaires Administratives et Financières.

Article 32 : Les attributions des membres de la DNOS/EPAG

Les membres de la Direction Nationale des Œuvres Sociales (DNOS/EPAG) ont les attributions suivantes :

1. **Le Directeur National** : Il est le premier responsable de la DNOS/EPAG.
Dans le cadre des projets, il reçoit l'autorisation du CN/EPAG pour faire les contacts avec les partenaires. Il dirige l'équipe chargée de faire les propositions de projets dans le cadre des orientations faites par le CN/EPAG. Avec l'autorisation du CN/EPAG, il a le contact des bailleurs de fonds pour la conception et la réalisation des projets. Il est obligé de déposer au CN/EPAG les copies des rapports à envoyer aux partenaires et aux bailleurs de fonds.
2. **Le Chargé des Programmes** : C'est une personne capable, dans le cadre des projets, de faire les contacts nécessaires sur le terrain permettant :
 - . D'avoir des propositions de projets crédibles ;
 - . De faire une bonne exécution des activités planifiées dans chaque projet ;
3. **Le chargé des Affaires Administratives et Financières** : C'est la personne responsable de la gestion administrative et des fonds des projets.

Article 33 : Les Antennes Zonales et Locales (AZ/EPAG et AL/EPAG)

En sa qualité de représentante à la base (zonale et locale), chaque antenne a en son sein un animateur qui représente la DNOS/EPAG sur le terrain.

Article 34 :

L'Animateur est un agent chargé par la DNOS/EPAG d'assister la communauté de base dans la sensibilisation, l'orientation et l'identification des besoins et le suivi des projets.

Article 35 :

Le CN/EPAG prendra à temps opportun, les dispositions nécessaires pour l'installation des antennes dans chaque localité tout en précisant les conditions de fonctionnement de chacune.

Article 36 : les Commissions Techniques (Ct/EPAG)

Les Commissions Techniques (Ct/EPAG) sont des organes chargés des situations spécifiques pour trouver des solutions adéquates. Il revient au CN/EPAG selon les cas :

- De préciser les critères de choix des membres de chaque Ct/EPAG ;
- D'établir les modalités de son fonctionnement ;
- De déterminer les objectifs à atteindre par chaque Ct/EPAG.

TITRE V : **MESURES DISCIPLINAIRES**

Article 37 :

Au sein de l'EPAG, la discipline est de rigueur. Elle est fondée sur le respect du droit commun, de la doctrine chrétienne ainsi que des présents Statuts et Règlements Intérieur.

Article 38 :

Tout membre de l'EPAG commettant un acte qui va à l'encontre des Saintes Ecritures ou des présents Statuts et Règlements Intérieur, et pouvant ternir le témoignage de l'Eglise, doit être mis sous discipline selon la Bible.

Article 39 :

Le règlement de tout différend au sein de l'EPAG, se fait à la lumière des Saintes Ecritures.

Article 40 :

La mise sous discipline est limitée dans le temps. Le refus d'obéir aux prescriptions bibliques ainsi qu'aux présents Statuts et Règlement Intérieur peut conduire à l'exclusion de l'intéressé et à la poursuite judiciaire de tout membre.

Article 41 :

Au sein de l'EPAG, l'objectif des sanctions est, au tant que possible, de corriger et de reprendre le chrétien en problème afin de sauvegarder la bonne marche des activités de l'Eglise sous la direction du Saint- Esprit.

Article 42:

Les sanctions applicables aux membres défaillants de l'EPAG sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension (pour les responsables) ;
- L'exclusion ou l'ex communion pour faute grave.

Article 43 : Le code de bonne conduite

Afin de faciliter la compréhension de la conduite et les mesures disciplinaires au sein de l'EPAG, il est établi en annexe, un code de bonne conduite.

Article 44 :

Sans préjudice au code de bonne conduite, les fidèles auront un habillement décent, un comportement exemplaire et digne de la chrétienté.

Article 45 : Perte de la qualité de membre

Au sein de l'EPAG, la qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- L'exclusion ou l'ex communion pour faute grave ;

Article 46 :

La perte de qualité de membre au sein de l'EPAG est déclarée et publiée par lettre officielle du CN/EPAG sur recommandation du B/CT/EPAG ou d'une Commission Technique (Ct/EPAG), tout en précisant les mesures d'accompagnement.

TITRE VI : **DISPOSITIONS FINALES**

Article 47 :

Le présent Règlement Intérieur ne peut être modifié ou révisé qu'en session de l'AG/EPAG sur propositions du CN/EPAG ou à la demande de la majorité absolue des deux tiers (2/3) des membres statutaires de l'AG/EPAG présents lors de la session.

Article 48 : Le mandat des membres des organes

Les membres du CN/EPAG, du CZ/EPAG et du CL/EPAG ont un mandat de (4 ans) - 2 mandats maximums.

- Les membres élus sont : Le Président du Comité National, Le Secrétaire Administratif Général et le Trésorier.

- Les membres intéressés ne sont pas frappés par les mesures disciplinaires au sein de l'EPAG ;
- Les membres intéressés ont la volonté et la capacité de servir Dieu au sein de l'EPAG ;
- Les communautés de l'EPAG, en des niveaux différents, veulent leur renouveler la confiance dans le respect des critères en vigueur au sein de l'EPAG.

Article 49 : L'âge de la retraite

Au sein de l'EPAG, l'âge requis pour faire valoir les droits à la retraite est de soixante-quinze (75) ans, pour tous ceux qui sont engagés à plein temps.

Article 50 : Le cumul de fonction

Afin de permettre à chaque membre d'être très fonctionnel pour la gloire de Dieu, le cumul de fonction est formellement interdit. Mais pour un empêchement ou une absence d'un responsable, l'intérim est autorisé pour un autre membre, cumulativement à ses fonctions ordinaires.

Article 51 :

En cas de besoin, les dispositions non signalées dans ce présent Règlement Intérieur seront annexées à ce document chaque fois que le CN/EPAG le juge nécessaire, mais avec l'approbation de l'AG/EPAG.

Article 52 :

L'EPAG étant une mission ecclésiastique, elle est à durée indéterminée jusqu'au retour du Sauveur et Seigneur Jésus Christ. Toutefois, en cas de dissolution, son patrimoine, après évaluation de ses actifs et passifs, est à céder sur décision du CN/EPAG à une organisation religieuse visant les mêmes objectifs.

Article 53 :

Afin d'être opposable aux membres de l'EPAG, le présent Règlement Intérieur qui prend effet à compter de la date de son approbation, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 10 Mars 2010

Pour l'Assemblée Générale constitutive

Le Secrétaire de séance

Pasteur Fara Pascal KOTEMBEDOUNO

Le Président de séance

Révérend Bandjou LENO